

## QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

(Recours en révision)

Jugement n° 2321

Le Tribunal administratif,

Vu les recours en révision des jugements 2054 et 2167, respectivement formés par M. F. P. les 31 juillet 2001 et 6 septembre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement ;

Après avoir examiné les dossiers;

### CONSIDÈRE :

1. Ancien agent de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère australe (ESO), le requérant a présenté deux recours en révision, qu'il convient de joindre, contre des jugements rendus par le Tribunal de céans. Il critique, d'une part, le jugement 2054, qui a rejeté ses quatorzième, quinzième et dix-septième requêtes, et, d'autre part, le jugement 2167, rejetant ses vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et trente-troisième requêtes.

2. Comme dans les nombreuses requêtes qu'il a présentées, le requérant tente de remettre en cause les décisions concernant la fin de son engagement à l'ESO et les réponses apportées à ses demandes de «pension d'inaptitude» et de couverture médicale en raison des troubles ophtalmiques dont il souffre. Les jugements dont il demande la révision ont l'autorité de la chose jugée et si le requérant prétend qu'ils sont fondés sur des erreurs de fait et de droit, et qu'ils méconnaissent ses droits, aucun des moyens qu'il présente n'est de nature à les remettre en cause. Le Tribunal les rejette donc comme manifestement irrecevables conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

### DÉCIDE :

Les recours sont rejetés.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Flerida Ruth P. Romero, Juge, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

Michel Gentot

Flerida Ruth P. Romero

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

